

Circulaire

Bruxelles, le 26 janvier 2021

Référence : NBB_2021_005

vosre correspondant :
Geoffroy Herberigs
tél. +32 2 221 56 61
geoffroy.herberigs@nbb.be

Distributions de dividendes et rémunération variable dans le cadre de la pandémie de COVID-19

Champ d'application

- Les entreprises d'assurance et de réassurance de droit belge soumises à la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance (loi de contrôle).
- Les entités responsables d'un groupe d'assurance ou de réassurance de droit belge au sens des articles 339, 2°, et 343 de la loi du 13 mars 2016 ou d'un conglomérat financier de droit belge au sens des articles 340, 1°, et 343 de la loi du 13 mars 2016.

Résumé/Objectifs

La présente circulaire expose les attentes de la Banque nationale de Belgique (ci-après « la Banque ») quant aux distributions de dividendes et à la rémunération variable par les entreprises et groupes d'assurance/de réassurance belges dans le cadre de la pandémie de COVID-19. La circulaire NBB_2020_034 du 25 août 2020 est retirée et remplacée par la présente circulaire.

Structure

- 1- Déclarations de l'EIOPA relatives aux distributions de dividendes et à la rémunération variable
- 2- Recommandation de l'ESRB sur des restrictions applicables aux distributions pendant la pandémie de COVID-19
- 3- Recommandation de la Banque sur les distributions de dividendes et les rachats d'actions propres dans le cadre de la pandémie de COVID-19
- 4- Recommandation de la Banque sur la rémunération variable dans le cadre de la pandémie de COVID-19
- 5- Annexes

Madame,
Monsieur,

1. Déclarations de l'EIOPA relatives aux distributions de dividendes et à la rémunération variable

L'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (EIOPA) vise une approche prudente de toutes les formes de distributions pendant la pandémie de COVID-19 afin de faire face à l'incidence de la pandémie sur le secteur de l'assurance. Ainsi, l'EIOPA affirme, dans ses déclarations du 17 mars 2020¹ et du 2 avril 2020 (annexe 1), que l'ensemble des (ré)assureurs doivent prendre des mesures visant à maintenir en équilibre leur niveau de fonds propres et la protection des assurés, et ce en menant une politique prudente en matière de distribution de dividendes et d'autres formes de distributions, dont la rémunération variable.

L'EIOPA insiste pour que, dans ce contexte d'incertitude, les (ré)assureurs suspendent temporairement l'ensemble des distributions de dividendes et rachats d'actions propres discrétionnaires destinés à rémunérer les actionnaires. Cette suspension devra être réexaminée à mesure que les conséquences économiques et financières de la pandémie de COVID-19 se clarifieront.

Compte tenu de la nécessité de garantir une répartition efficace et prudente du capital au sein d'un groupe d'assurance et d'assurer le bon fonctionnement du marché interne, l'EIOPA insiste pour que cette approche prudente soit appliquée par l'ensemble des groupes d'assurance/de réassurance au niveau consolidé ainsi que pour toute distribution significative de dividendes au sein du groupe, lorsque celle-ci peut avoir une influence importante sur le niveau de solvabilité ou de liquidité du groupe ou de l'une des entreprises concernées. L'importance de cet effet doit être suivie conjointement par le contrôleur du groupe et par l'autorité de contrôle concernée.

Cette approche prudente s'applique également à la politique de rémunération variable. L'on attend des (ré)assureurs qu'ils réexaminent leurs politiques, pratiques et distributions actuelles en matière de rémunération variable et qu'ils veillent à ce qu'elles soient basées sur une planification prudente de leurs fonds propres et à ce qu'elles soient cohérentes et représentatives de la situation économique actuelle. Dans ce contexte, la part variable de la politique de rémunération doit être fixée à un niveau prudent et devrait faire l'objet d'un report.

Dans l'avant-propos de son *Financial Stability Report* de décembre 2020², l'EIOPA recommande vivement aux assureurs, dans la lignée de ses déclarations précédentes, «d'être extrêmement prudents dans la gestion de leur capital. Les éventuelles distributions de dividendes, rachats d'actions propres ou rémunérations variables ne peuvent dépasser les seuils de prudence et les établissements doivent veiller à ce que la diminution en quantité ou en qualité de leurs fonds propres qui en résulte demeure limitée à des niveaux conformes à l'environnement de risque actuel. Les autorités de contrôle nationales doivent veiller à ce que l'évaluation du besoin global de solvabilité des assureurs soit prospective et tienne compte du niveau actuel d'incertitude quant à l'intensité, à l'ampleur et à la durée des effets de la pandémie de COVID-19 sur les marchés financiers et l'économie, ainsi que des répercussions de cette incertitude sur leur modèle d'entreprise, leur solvabilité, leur liquidité et leur situation financière.»

La Banque prend acte de ces déclarations de l'EIOPA et y souscrit pleinement.

¹ *EIOPA statement on actions to mitigate the impact of Coronavirus/COVID-19 on the EU insurance sector* (cf. <https://www.eiopa.europa.eu/sites/default/files/press/news/eiopa-statement-actions-to-mitigate-impact-of-coronavirus-17-march.pdf>).

² *Financial Stability Report* de l'EIOPA de décembre 2020 (cf. https://www.eiopa.europa.eu/content/financial-stability-report-december-2020_en).

2. Recommandation de l'ESRB sur des restrictions applicables aux distributions pendant la pandémie de COVID-19

Lors de l'éclatement de la pandémie de COVID-19, le Comité européen du risque systémique (ESRB) a reconnu la nécessité pour les établissements financiers de maintenir un niveau robuste de fonds propres pour ainsi atténuer tout risque systémique éventuel et contribuer à la reprise économique. À cette fin, l'ESRB a émis la recommandation ESRB/2020/7 sur des restrictions applicables aux distributions pendant la pandémie de COVID-19 (annexe 2). Cette recommandation visait à garantir que l'ensemble des établissements financiers susceptibles de présenter un risque pour la stabilité financière conservent des niveaux suffisamment élevés de fonds propres. Pour ce faire, les établissements financiers ont été demandés à renoncer aux distributions de dividendes, aux rachats d'actions propres et à la création d'obligations de verser une rémunération variable à des preneurs de risques importants pendant la durée de la pandémie de COVID-19 et, en tout état de cause, jusqu'au 1^{er} janvier 2021.

Dans sa recommandation ESRB/2020/15 modifiant la recommandation ESRB/2020/7 sur des restrictions applicables aux distributions pendant la pandémie de COVID-19 (annexe 3), l'ESRB indique que la crise du COVID-19 sévit toujours en Europe et dans le monde, et que l'incertitude subsiste quant à l'incidence future sur l'économie et les établissements financiers, avec le risque d'une détérioration accrue des conditions sanitaires et économiques. Les marchés et les autorités de contrôle manquent d'informations sur les effets à long terme de la crise sur le secteur financier et les marchés du crédit. En outre, les établissements financiers demeurent fortement dépendants du soutien de la politique des pouvoirs publics. La garantie du bon fonctionnement constant du système financier est essentielle. Une prolongation exceptionnelle des restrictions applicables aux distributions, pour tenir compte de l'incertitude quant aux évolutions macroéconomiques futures, vise à atteindre cet objectif en permettant aux établissements financiers de conserver un niveau de fonds propres suffisamment élevé pour limiter les risques systémiques et contribuer à la reprise économique.

Dans le même temps, l'ESRB reconnaît les progrès réalisés par les autorités de contrôle et les établissements financiers dans la gestion des conséquences de la pandémie. Il est également conscient de l'importance des distributions pour permettre aux établissements financiers d'attirer des capitaux extérieurs, la rémunération des investisseurs étant indispensable à la durabilité à long terme des établissements financiers et des marchés. Toutefois, il en appelle à une extrême prudence en matière de distributions, afin de ne pas compromettre la stabilité du système financier et la reprise économique, et estime que toute distribution devrait être significativement inférieure à son niveau des années antérieures à la pandémie de COVID-19.

Plus précisément, l'ESRB recommande que, jusqu'au 30 septembre 2021, les autorités concernées demandent aux établissements financiers relevant de leur champ de surveillance de s'abstenir de prendre les mesures suivantes :

- a) effectuer une distribution de dividendes ou s'engager irrévocablement à effectuer une distribution de dividendes;
- b) racheter des actions ordinaires;
- c) créer une obligation de verser une rémunération variable à un preneur de risques importants,

qui ont pour effet de réduire la quantité ou la qualité des fonds propres, à moins que les établissements financiers ne fassent preuve d'une extrême prudence dans la mise en œuvre de ces actions et que la réduction qui en résulte ne dépasse pas le seuil de prudence fixé par leur autorité compétente.

Les autorités compétentes sont également invitées à entamer des discussions avec les établissements financiers avant que ces derniers n'entreprennent l'une des actions visées aux points a) ou b).

Cette recommandation s'applique au niveau du groupe de l'Union européenne (ou au niveau individuel lorsque l'établissement financier ne fait pas partie d'un groupe de l'Union européenne) et, le cas échéant, au niveau sous-consolidé ou individuel.

Les autorités compétentes doivent calibrer leur seuil de prudence en accordant l'attention nécessaire aux éléments suivants :

- a) les objectifs de cette recommandation, à savoir la nécessité pour les établissements financiers de maintenir un niveau de fonds propres suffisamment élevé, conformément à leur trajectoire de fonds propres, afin de limiter les risques systémiques et de contribuer à la reprise économique. À cet égard, il convient de tenir compte des risques de détérioration du niveau de solvabilité des entreprises et des ménages en raison de la pandémie;
- b) la nécessité de veiller à ce que le niveau global des distributions des établissements financiers relevant de leur champ de surveillance soit significativement inférieur à celui des dernières années antérieures à la crise du COVID-19;
- c) les caractéristiques spécifiques de chaque secteur relevant de sa compétence.

La Banque, en sa qualité d'autorité compétente pour le contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance, a décidé de suivre cette recommandation.

3. Recommandation de la Banque sur les distributions de dividendes et les rachats d'actions propres dans le cadre de la pandémie de COVID-19

3.1 Contexte

En dépit des évolutions positives concernant la mise au point et la mise à disposition de vaccins contre le COVID-19, une grande incertitude subsiste quant à l'incidence de la pandémie de COVID-19 sur les économies mondiale et belge. L'intensité, l'ampleur et la durée de la récession, de même que les effets de second ordre sur les marchés financiers, par exemple, restent difficiles à estimer. Le secteur de l'assurance est exposé à toutes ces incertitudes en tant que prestataire de services et acteur important sur les marchés financiers.

La lutte contre la pandémie de COVID-19, les conséquences des mesures de quarantaine et le redémarrage de l'activité économique ont une incidence importante sur les finances publiques des pays touchés : ces éléments pourraient entraîner une augmentation des *spreads* sur les obligations publiques de certains pays. Toutefois, la formule standard de Solvabilité II ne prend pas en compte les variations des *spreads* pour les obligations d'État européennes, ce qui incite à redoubler de prudence. En outre, elle peut largement sous-estimer l'exigence de fonds propres pour le risque de taux d'intérêt, ce qui pourrait entraîner une surestimation du niveau de solvabilité actuel des (ré)assureurs. La concrétisation éventuelle de risques de crédit après l'expiration des mesures de soutien et une surestimation possible des marchés financiers peuvent également avoir une incidence importante sur le secteur de l'assurance.

Par ailleurs, le caractère à long terme d'une part importante des activités d'assurance entraîne un regain de complexité et d'incertitude quant à l'estimation de l'incidence de la pandémie de COVID-19 sur la situation financière de l'entreprise. Tant la valorisation des obligations d'assurance que le calcul du capital de solvabilité requis reposent sur des projections (à long terme). Cependant, des incertitudes importantes subsistent quant à l'incidence de la crise actuelle sur les hypothèses sous-jacentes à ces projections.

3.2 Recommandation

Dans ce contexte de grande incertitude, et conformément aux recommandations de l'ESRB et de l'EIOPA, la Banque insiste pour que l'ensemble des entreprises et groupes d'assurance/de réassurance belges suspendent toutes leurs distributions de dividendes³ et tous leurs rachats d'actions propres discrétionnaires, à moins que les entreprises n'adoptent une approche très prudente dans la mise en œuvre de ces distributions et qu'elles ne remplissent les critères fixés ci-après en matière de niveau de solvabilité et d'importance de la distribution. Cette suspension porte également sur la prise d'engagements irrévocables de distribution de dividendes ou de rachat d'actions propres.

En outre, la Banque insiste pour que la suspension précitée s'applique également aux entreprises d'assurance/de réassurance belges faisant partie d'un groupe d'assurance ou de réassurance ou d'un conglomérat financier au sens des articles 339, 2°, ou 340, 1°, de la loi de contrôle.

Cette recommandation sera réexaminée à mesure que les conséquences économiques et financières de la pandémie de COVID-19 se clarifieront, mais est d'application au moins jusqu'au 30 septembre 2021.

Pour l'application de cette recommandation, les entreprises sont réparties en trois catégories à l'aide de trois critères portant tant sur le niveau de solvabilité de l'entreprise que sur l'importance de la distribution.

Critères

- Critère 1 : importance des distributions par rapport aux années antérieures à la pandémie de COVID-19. Le montant cumulé de l'ensemble des distributions (dividendes et rachats d'actions propres) jusqu'au 30 septembre 2021 inclus doit être inférieur au maximum du montant cumulé des distributions visées approuvées en 2018 ou 2019.
- Critère 2 : ratio de solvabilité sans recourir aux mesures transitoires visées aux articles 668 et 669 de la loi de contrôle. Une distinction est opérée entre les entreprises présentant un ratio de solvabilité inférieur à 150 %, celles présentant un ratio de solvabilité supérieur à 200 % et celles présentant un ratio de solvabilité compris entre 150 et 200 %.
- Critère 3 : importance des distributions par rapport aux fonds propres dans Solvabilité II. Le montant cumulé de l'ensemble des distributions (dividendes et rachats d'actions propres) jusqu'au 30 septembre 2021 inclus est comparé au total des fonds propres éligibles pour couvrir le capital de solvabilité requis (EOF)⁴. Une distinction est opérée entre les distributions importantes (>10 % EOF) et les distributions limitées (<10 % EOF).

Catégories

Ces critères permettent de répartir les entreprises en trois catégories.

- Catégorie 1 : absence de distribution. Compte tenu de l'environnement macroéconomique actuel et de l'incertitude entourant l'évolution future de la pandémie de COVID-19 et son incidence sur le secteur de l'assurance, la Banque insiste pour que les entreprises présentant un ratio de solvabilité inférieur à 150 % (sans recourir aux mesures transitoires visées aux articles 668 et 669 de la loi de contrôle) suspendent l'ensemble des distributions de dividendes et rachats d'actions propres discrétionnaires

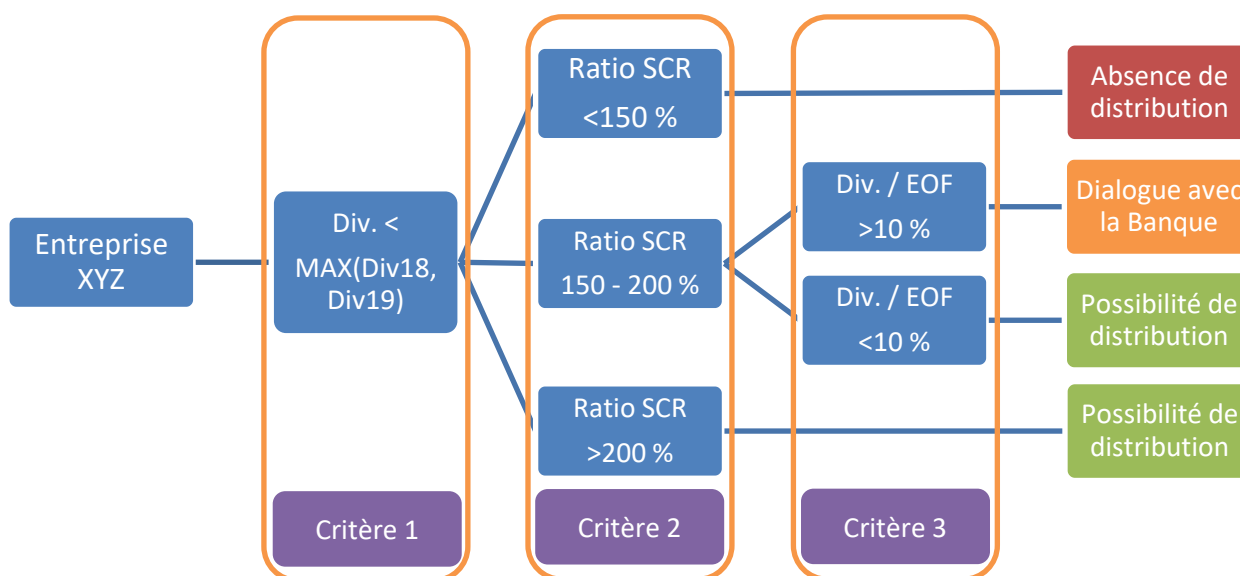
³ Les entreprises d'assurance/de réassurance peuvent revêtir différentes formes juridiques. Le terme « distribution de dividendes » utilisé au sens de la présente circulaire porte sur tout type de paiement soumis à l'approbation de l'assemblée générale, à l'exception de la répartition de la participation aux bénéfices, de l'octroi de ristournes et de la distribution d'une prime bénéficiaire au sens de la loi du 22 mai 2001 relative à la participation des travailleurs au capital des sociétés et à l'établissement d'une prime bénéficiaire pour les travailleurs. Les distributions de dividendes regroupent notamment les dividendes annuels, les dividendes intercalaires et les acomptes sur dividendes.

⁴ Les distributions envisagées en 2021 ne peuvent faire partie du total des fonds propres éligibles pour couvrir le capital de solvabilité requis, celles-ci étant considérées comme des dividendes prévisibles (*foreseeable dividends*) et devant être déduites en tant que telles des fonds propres pour obtenir le total des fonds propres éligibles pour couvrir le capital de solvabilité requis.

jusqu'au 30 septembre 2021 inclus. Cette suspension porte également sur la prise d'engagements irrévocables de distribution de dividendes ou de rachat d'actions propres.

- **Catégorie 2 : dialogue avec la Banque.** Compte tenu de l'environnement macroéconomique actuel et de l'incertitude entourant l'évolution future de la pandémie de COVID-19 et son incidence sur le secteur de l'assurance, la Banque mènera une discussion sur le caractère prudent et durable d'une distribution avec les entreprises présentant un ratio de solvabilité compris entre 150 et 200 % (sans recourir aux mesures transitoires visées aux articles 668 et 669 de la loi de contrôle) et souhaitant distribuer un montant important (>10 % EOF). En tout état de cause, le montant de la distribution doit être inférieur à celui des années antérieures à la pandémie de COVID-19 (cf. critère 1). Ce dialogue s'appuiera sur des informations fournies par l'entreprise à la Banque (cf. Informations complémentaires).
- **Catégorie 3 : possibilité de distribution.** Les entreprises présentant un ratio de solvabilité supérieur à 200 % (sans recourir aux mesures transitoires visées aux articles 668 et 669 de la loi de contrôle) ont la possibilité d'opter pour une distribution, tout comme les entreprises présentant un ratio de solvabilité compris entre 150 et 200 % (sans recourir aux mesures transitoires visées aux articles 668 et 669 de la loi de contrôle) et souhaitant distribuer un montant limité (<10 % EOF). Toutefois, dans les deux cas, le montant de la distribution doit être inférieur à celui des années antérieures à la pandémie de COVID-19 (cf. critère 1). La Banque souligne que les entreprises sont tenues d'adopter une approche très prudente concernant ces distributions. Les distributions doivent être conformes à la politique de dividende et à la planification des fonds propres de l'entreprise et tenir compte explicitement des incertitudes persistantes quant à l'incidence finale de la pandémie de COVID-19 sur le secteur de l'assurance au cours des années à venir.

Représentation schématique



Informations complémentaires

- Informations complémentaires relatives aux intentions de distribution

La Banque demande que **l'ensemble** des entreprises et groupes d'assurance/de réassurance belges fassent part de leurs intentions quant à des distributions possibles au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 30 septembre 2021 inclus. Ces informations sont réclamées sous la forme d'un *template* (annexe 4) et doivent être transmises à la Banque pour le **12 février 2021** par courriel (insurance.supervision@nbb.be), dont votre gestionnaire de dossier est mis en copie. Toute modification éventuelle des intentions après l'envoi du *template* doit être communiquée sans délai à la Banque.

- Informations complémentaires relatives à l'analyse du caractère prudent et durable d'une distribution

Afin de pouvoir mener le dialogue sur le caractère prudent et durable d'une distribution, la Banque a besoin d'informations supplémentaires. Ces informations ne doivent être transmises que par les entreprises relevant de la catégorie 2. Elles concernent les éléments suivants :

- toutes les informations qui ont été (seront) soumises au comité de direction, au conseil d'administration et à l'assemblée générale pour prendre une décision sur une éventuelle distribution;
- les projections en matière de fonds propres au cours des trois années à venir (avec/sans distribution);
- l'évolution du niveau de solvabilité en situation normale et en situation de crise au cours des trois années à venir (avec/sans distribution);
- l'incidence de la distribution sur le niveau de liquidité des entreprises;
- les informations relatives à d'éventuels mécanismes de soutien intragroupe;
- l'évolution de la rentabilité depuis le début de 2018 et les projections pour les trois années à venir, avec une attention particulière accordée au recensement des principales sources de bénéfices;
- un relevé de l'ensemble des distributions (dividendes et rachats d'actions propres) et augmentations ou réductions de capital depuis le début de 2018;
- d'éventuelles informations propres à l'entreprise à la demande du gestionnaire de dossier.

Les entreprises relevant de la catégorie 2 seront contactées par leur gestionnaire de dossier pour mettre en œuvre les dispositions spécifiques.

4. Recommandation de la Banque sur la rémunération variable dans le cadre de la pandémie de COVID-19

La Banque insiste pour que l'ensemble des entreprises et groupes d'assurance/de réassurance belges adoptent une politique prudente et conservatrice en matière de rémunération variable des *Identified Staff*⁵. L'on attend des (ré)assureurs qu'ils réexaminent leurs politiques, pratiques et distributions actuelles en matière de rémunération variable et qu'ils veillent à ce qu'elles soient basées sur une planification prudente de leurs fonds propres et à ce qu'elles soient cohérentes et représentatives de la situation économique actuelle. À cet égard, la part variable de la politique de rémunération doit être fixée à un niveau prudent et devrait faire l'objet d'un report tant que les conséquences économiques et financières de la pandémie de COVID-19 pour l'entreprise ne sont pas claires.

⁵ Personnes auxquelles s'appliquent des dispositions prudentielles spécifiques en vertu de l'article 275, paragraphe 1, point c), du règlement délégué (UE) 2015/35. Cf. également le chapitre 8 de la circulaire coupole en matière de système de gouvernance (NBB_2016_31).

La présente circulaire entre en application avec effet immédiat.

Une copie de la présente circulaire est adressée au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s) de votre établissement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Pierre WUNSCH
Gouverneur

5. Annexes

Annexe 1: EIOPA statement on dividends distribution and variable remuneration policies in the context of COVID-19

Annexe 2: Recommandation du Comité européen du risque systémique du 27 mai 2020 sur des restrictions applicables aux distributions pendant la pandémie de COVID-19 (ESRB/2020/7)

Annexe 3: Recommendation of the European Systemic Risk Board of 15 December 2020 amending Recommendation ESRB/2020/7 on restriction of distributions during the COVID-19 pandemic (ESRB/2020/15)

Annexe 4: Template contenant des informations complémentaires relatives aux intentions de distribution